

## Procès Verbal du Conseil Municipal

Du Lundi 29 juillet 2024 à 20h00

Le 29 Juillet deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian BERTHOMIER, maire.

### Présents (XX)

Monsieur Christian BERTHOMIER, Madame Evelyne PARENT, Madame Vanessa SANZO, Monsieur Nicolas FAVRE, Madame Dominique MORAIN, Madame Catherine ALLERA, Madame Pascale GUILLON, Monsieur Julien BON BETEMPS-PETIT, Madame Elodie PARENT, Monsieur Florian VINIT, Monsieur Bernard GAUTHIER, Madame Adeline VINCENT, Monsieur Daniel COUSTEIX, Monsieur Lionel DECROIX.

### Absents excusés ayant donné procuration :

Monsieur Thierry MEROT ayant donné procuration à Madame Catherine ALLERA  
Madame Marie-Jo DUMAS ayant donné procuration à Monsieur Bernard GAUTHIER

### Excusés : Madame Nathalie MOLLARD, Monsieur Guillaume PETIT Monsieur Benjamin WEILAND

Voix délibératives : 16 voix

Convocation du Conseil Municipal envoyée le mardi 23 Juillet 2024,  
Affichage et publication de la convocation le mercredi 24 juillet 2024,

### QUORUM

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire ouvre la séance à 20 heures

Avant d'examiner les dossiers soumis à la décision de l'Assemblée délibérante, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal :

1. A désigner, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, le secrétaire de séance : Madame Evelyne PARENT
2. A prendre connaissance de la liste des procurations

Monsieur Thierry MEROT ayant donné procuration à Madame Catherine ALLERA  
Madame Marie-Jo DUMAS ayant donné procuration à Monsieur Bernard GAUTHIER

3. A faire part d'éventuelles remarques sur :
  - le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 juin 2024 dont un exemplaire a été transmis à chaque conseiller

**Commune de Saint-Jean d'Arvey**  
**Conseil municipal du 29 Juillet 2024 – Procès-verbal**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 juin 2024 n'appelant pas de remarque, il est approuvé à l'unanimité

## **Informations au Conseil Municipal sur les décisions du maire :**

Liste des décisions du maire depuis la séance du 25 mars 2024 : **Trois**

-  2024 001 - DEMANDE DE SUBVENTION REGION RENOVATION TOITURE FOUR ROUTE DU FOUR
-  2024 002 - PROPOSITION RENOUVELLEMENT DES COPIEURS MAIRIE ET ECOLE
-  2024 003 - CESSION VEHICULE BERLINGO

## **ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2024**

### **1. DELIBERATIONS**

#### **1. Délibérations :**

##### **1.1. Enfance Jeunesse**

- 1.1.1. Tarifs périscolaires à compter de l'année 2024 / 2025
- 1.1.2. Approbation du règlement des services périscolaires à partir de l'année 2024 / 2025
- 1.1.3. Approbation du règlement de fonctionnement de la petite crèche Les Croés à compter de septembre 2024
- 1.1.4. Approbation du projet d'établissement de la petite crèche les Croés à compter de septembre 2024
- 1.1.5. Avenant et addendum à la convention d'objectifs et de financement avec la CAF (période 2024 - 2026)
- 1.1.6. Convention pour l'organisation d'activités périscolaires avec Activ'athlon

##### **1.2. Ressources humaines**

- 1.2.1. Création de poste permanent d'adjoint d'animation (25h)
- 1.2.2. Création d'un poste d'adjoint technique
- 1.2.3. Création d'un poste permanent d'adjoint d'animation (31h45)

##### **1.3. Affaires générales**

- 1.3.1. Zone à faibles émissions mobilité : organisation d'une consultation du public mutualisée

##### **1.4. Foncier**

- 1.4.1. Echange de parcelles entre la commune et Monsieur Marius Gamen

### **2. INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL**

Point informations diverses

# 1. Délibérations

## 1.1. Enfance Jeunesse

### DELIBERATION N° 2024-36

#### OBJET : TARIFS PERISCOLAIRES A COMPTER DE L'ANNEE 2024 / 2025

Monsieur l'adjoint au maire en charge de l'enfance jeunesse rappelle à l'assemblée que la commune a adhéré au groupement de commande pour la passation d'un marché de prestation de service pour la fourniture et la livraison de repas au restaurant scolaire.

C'est la société LEZTROY qui fournit les repas depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021, pour le fonctionnement du restaurant scolaire.

Après avoir étudié la situation économique des services périscolaires, la commission des finances a défini les orientations suivantes : maîtrise du déficit du service de restauration scolaire, mise en place d'une nouvelle tranche de quotient familial, évolution des tarifs de garderie en fonction des changements d'horaires, évolution des tarifs des repas.

Après étude des coûts des services, Madame Pascale GUILLON propose au conseil municipal de revoir les tarifs des services périscolaires pour la rentrée scolaire 2024 / 2025, selon la grille ci-dessous et annexée à la présente délibération.

Après présentation et discussion, il est proposé la grille de tarifs suivante :

#### 1 – RESTAURANT SCOLAIRE :

La Commune accorde aux enfants de Saint-Jean d'Arvey et de Thoiry (niveau petite et moyenne section) une aide modulée selon les revenus de la famille.

Le tarif est composé de 2 parts :

- Le repas
- La garderie de la pause méridienne

#### COMPOSITION DU TARIF

#### REPAS

Saint Jean d'Arvey / Thoiry (PS/MS)	
Quotient familial	Repas
De 0 à 450 €	1.00 € (*)
De 451 à 800 €	1.00 € (*)
De 801 à 1200 €	5.15 €
De 1201 à 1600 €	6.00 €
> 1600 €	6.45 €
QF NON FOURNI	7.30 €
Enfant avec convention pour allergie alimentaire	

Commune de Saint-Jean d'Arvey  
Conseil municipal du 29 Juillet 2024 – Procès-verbal

**Tarif garderie et 30% tarif repas, selon QF si repas fourni par les parents, ou tarif repas selon QF si menu de substitution**

Extérieur à la commune	7.30 €
------------------------	--------

Enfant avec convention pour allergie alimentaire

(\*) Tarification sociale des cantines selon application de la mesure gouvernementale prévue dans le Pacte des Solidarités (garanti par la commune pour toute l'année 2024/2025).

**GARDERIE DE LA PAUSE MERIDIENNE**

Saint Jean d'Arvey / Thoiry (PS/MS)	
Quotient familial	Garderie de la pause méridienne
De 0 à 450 €	1.60 €
De 451 à 800 €	2.10 €
De 801 à 1200 €	2.65 €
De 1201 à 1600 €	3.35 €
> 1600 €	3.65 €
QF NON FOURNI	4.45 €

Enfant avec convention pour allergie alimentaire  
**Tarif garderie et 30% tarif repas, selon QF si repas fourni par les parents, ou tarif repas selon QF si menu de substitution**

Extérieur à la commune	4.45 €
------------------------	--------

**SYNTHESE (REPAS + GARDERIE DE LA PAUSE MERIDIENNE)**

Saint Jean d'Arvey / Thoiry (PS/MS)			
Quotient familial	Repas	Garderie de la pause méridienne	TOTAL Repas + garderie
De 0 à 450 €	1.00 € (*)	1.60 €	2,60 €
De 451 à 800 €	1.00 € (*)	2.10 €	3,10 €
De 801 à 1200 €	5.15 €	2.65 €	7.40 €
De 1201 à 1600 €	6.00 €	3.35 €	9.10 €
> 1600 €	6.45 €	3.65 €	10.00 €
QF NON FOURNI	7.30 €	4.45 €	12.00 €

Enfant avec convention pour allergie alimentaire  
**Tarif garderie et 30% tarif repas, selon QF si repas fourni par les parents, ou tarif repas selon QF si menu de substitution**

Extérieur à la commune		7.30 €	4.45 €	12.00 €
------------------------	--	--------	--------	---------

**Commune de Saint-Jean d'Arvey**  
**Conseil municipal du 29 Juillet 2024 – Procès-verbal**

**Inscription exceptionnelle sans réservation :**

- Tarif de réservation régulière normalement appliqué majoré de **5.00 €**.

**2 – GARDERIES SCOLAIRES :**

Matin : de 7h30 à 8h20	Soir : de 16h30 à 18h30
<b>1.50 €</b>	<b>2.70 €</b>

**Non-respect des horaires de garderie :** Pénalités (après courrier d'avertissement) pour non-respect répété des horaires de garderie : **15.00 €**

La grille des tarifs sera annexée au règlement des services périscolaires en vigueur.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **FIXE** les tarifs des services périscolaires tels que proposés par Madame la conseillère déléguée aux finances et annexés à la présente délibération.
- **CHARGE** monsieur le Maire d'accomplir les formalités nécessaires au traitement de ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 15 voix pour, 0 contre, 1 abstention

<b>DELIBERATION N° 2024-37</b> <b>OBJET : APPROBATION REGLEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES</b> <b>A PARTIR DE L'ANNEE 2024 / 2025</b>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Monsieur l'adjoint en charge de l'enfance jeunesse informe l'assemblée que depuis l'adoption du règlement intérieur des services périscolaires communaux, plusieurs évolutions pratiques nécessitent une actualisation du règlement.

En conséquence Monsieur l'adjoint en charge de l'enfance jeunesse propose au conseil municipal de valider un nouveau règlement applicable à partir de la rentrée 2024 / 2025.

Après lecture du projet de règlement des services périscolaires, annexé à la présente délibération,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le règlement des services périscolaires annexé à la présente délibération,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir les formalités nécessaires au traitement de ce dossier et d'informer les familles.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention

**OBJET : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA PETITE CRECHE LES CROES  
A COMPTER DE SEPTEMBRE 2024**

Madame la Conseillère déléguée à la petite enfance informe l'assemblée que le règlement de fonctionnement du multi-accueil Les Croés, en cours, a été adopté par délibération en date du 31 juillet 2023.

Le règlement de fonctionnement a fait l'objet d'une refonte importante l'année dernière, notamment par l'insertion des différents protocoles annexés au règlement.

Compte tenu des besoins et des évolutions liées au bon fonctionnement de la crèche, des ajustements sont nécessaires sur les points suivants :

- Modification de la composition de l'équipe
- Précision sur la période d'accueil des enfants périscolaires (de septembre à décembre)
- Barème de participations familiales

Il est proposé au conseil municipal de créer une annexe spécifique pour la composition de l'équipe et d'autoriser le maire à actualiser cette annexe en cas de changement dans l'équipe, étant entendu que chaque création ou modification de poste fait l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal.

Le barème national des participations familiales est fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et appliqué par tous les établissements d'accueil du jeune enfant. Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à actualiser l'annexe jointe au règlement à chaque modification du barème.

Après lecture du règlement de fonctionnement de la petite crèche les Croés, il est proposé de modifier le règlement de fonctionnement, annexé à la présente délibération, à compter de la rentrée 2024 - 2025.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **APPROUVE** la modification du règlement de fonctionnement de la petite crèche « Les Croés » joint en annexe à compter l'année 2024 - 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier les annexes en cas de changement,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre aux familles et aux organismes partenaires,
- **CHARGE** Monsieur le maire d'accomplir les formalités nécessaires au traitement de ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention

**DELIBERATION N° 2024-39**  
**OBJET : PROJET D'ETABLISSEMENT DE LA CRECHE LES CROES**  
**A COMPTER DE SEPTEMBRE 2024**

Madame la Conseillère municipale en charge de la petite enfance rappelle au conseil municipal la mise en place du projet d'établissement pour l'année 2023 / 2024 de la petite crèche Les Croés par délibération du 29 janvier 2024.

Il complète le règlement de fonctionnement dans le but d'explicitier les conditions et moyens qui permettent à chaque famille et à chaque enfant d'être accueilli au sein d'un établissement d'accueil du jeune enfant, autour de quatre axes.

La structure se doit de proposer un accueil de qualité avec des conditions propices à la sécurité physique et affective de l'enfant, à son développement, en application des 10 principes énoncés dans la Charte Nationale pour l'accueil des jeunes enfants

(Article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles)

et de la réglementation applicable :

Article L214-1-1 - Code de l'action sociale et des familles - Légifrance ([legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr))

Article R2324-29 - Code de la santé publique - Légifrance ([legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr))

Le 1<sup>er</sup> axe fixe le contour du projet d'accueil, et notamment les prestations proposées et modalités d'organisation de la vie quotidienne, ainsi que les compétences professionnelles mobilisées.

Le 2<sup>ème</sup> axe définit le projet éducatif qui s'articule autour de la bienveillance, l'autonomie, la co-éducation et l'émerveillement.

Le 3<sup>ème</sup> axe développe les actions du projet éducatif incluant l'accueil de l'enfant, les temps de jeux et d'éveil, le sommeil et les temps de repas.

Le 4<sup>ème</sup> axe intègre le projet social et de développement durable tenant compte des caractéristiques du territoire et de l'intégration de la structure à son environnement, incluant les modalités de participation des familles, les dispositions de solidarité et d'accueil d'urgence.

Il est proposé au conseil municipal de mettre à jour le projet d'établissement à partir de la rentrée 2024, pour une application tant qu'il ne fait pas l'objet de modification, selon le projet annexé à la présente.

La mise à jour porte sur la mise en annexe de la composition de l'équipe afin de ne pas impacter le projet d'établissement en cas de modification de l'équipe.

Il est précisé l'annexe fait part de l'arrivée d'une éducatrice de jeunes enfants en remplacement d'une auxiliaire de puériculture, ainsi que la désignation d'un référent santé et accueil inclusif porté par la directrice depuis son arrivée.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal : :**

- **APPROUVE** le projet d'établissement de la petite crèche Les Croés tel que présenté en annexe à partir de la rentrée 2024,
- **CHARGE** monsieur le maire d'accomplir les différentes formalités nécessaires au traitement de ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

**DELIBERATION N° 2024-40**  
**OBJET : AVENANT ET ADDENDUM A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT**  
**AVEC LA CAF (PERIODE 2024 – 2026°**

Madame la Conseillère déléguée à la petite enfance rappelle au conseil municipal que la convention bipartite d'objectifs et de financement avec la CAF pour la période 2024-2026 a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal en date du 29 janvier 2024.

De nouvelles mesures issues de la convention d'objectifs de gestion 2023-2027 portent sur les points suivants :

- Le financement de trois journées pédagogiques pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, la mise à jour des connaissances
- Le financement d'un bonus « attractivité » destiné aux collectivités intégrant une revalorisation salariale dans le cadre du régime indemnitaire (RIFSEEP)
- Le financement d'un bonus trajectoire de développement pour le développement de places nouvelles
- Le financement des heures de préparation à l'accueil de chaque enfant
- La linéarisation d'une nouvelle modalité de calcul

Pour ce faire, il est soumis au Conseil Municipal un avenant et un addendum à la convention d'objectifs et de financement intégrant ces différentes mesures, dont le projet est annexé à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **APPROUVE** l'avenant et l'addendum à la convention d'objectifs et de financement avec la CAF pour la période 2024 – 2026, annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le présent avenant et addendum,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire accomplir les formalités nécessaires au traitement de ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention

**DELIBERATION N° 2024-41**  
**OBJET : CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES AVEC**  
**ACTIV'ATHLON**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en complément du personnel municipal mis en place, afin d'accueillir les enfants durant les temps périscolaire, il est nécessaire de prévoir la présence d'intervenants extérieurs (de type associatif ou indépendant) de façon à ce que puisse être proposées des activités sportives, culturelles, éducatives...

Ensuite, il précise qu'une convention assurant la mise en œuvre de chaque prestation (tarifs, nature de l'activité, ...) sera indispensable.

Pour ce faire, le Maire sollicite du conseil municipal l'autorisation de signer les conventions à conclure dans le cadre des temps périscolaires entre la commune et les intervenants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer toutes conventions à mettre en place dans le cadre des activités périscolaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité à 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

## 1.2. Ressources humaines

<p style="text-align: center;"><b>DELIBERATION N° 2024-42</b> <b>OBJET : CREATION PERMANENT D'UN POSTE D'ANIMATION</b></p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Madame l'adjointe au Maire, Mme Evelyne PARENT, rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Pour répondre aux nécessités de services pour la bonne organisation du temps scolaire et périscolaire, et notamment les temps d'assistance auprès des équipes enseignantes et maternelle, ponctuellement de garderie et de restauration scolaire, et d'entretien des bâtiments, il est nécessaire d'adapter les postes en fonction des besoins et des candidatures.

En conséquence, Madame l'adjointe au maire propose de créer le **poste permanent d'adjoint d'animation** à temps non complet pour une quotité hebdomadaire annualisée de 25 heures sur le grade de catégorie C, d'adjoint d'animation pour occuper les fonctions d'agent d'animation au sein de l'école de Saint-Jean d'Arvey et auprès des équipes enseignantes.

La rémunération et le déroulement de carrière correspondra au cadre d'emplois occupé.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs en date du 31/12/2023

- **APPROUVE** la création d'un poste permanent d'adjoint d'animation d'adopter la proposition du maire ;
- **DECIDE** que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération sont inscrits au budget 2024 ;
- **CHARGE** à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires au traitement de ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention

**DELIBERATION N° 2024-43**  
**OBJET : CREATION PERMANENT D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE**

Madame l'adjointe au maire, Madame Evelyne PARENT rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Pour répondre aux nécessités de services pour la bonne organisation des services, notamment la restauration scolaire, la garderie périscolaire, l'entretien des bâtiments, il est nécessaire d'adapter les postes en fonction des besoins.

En conséquence, madame l'adjointe au maire propose de créer le **poste permanent d'adjoint technique** à temps non complet pour une quotité hebdomadaire annualisée de 26.5 heures sur le grade de catégorie C, d'adjoint technique pour occuper les fonctions d'agent polyvalent des écoles au sein de l'école de Saint-Jean d'Arvey.

La rémunération et le déroulement de carrière correspondra au cadre d'emplois occupé.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs en date du 31/12/2023

- **APPROUVE** la création d'un poste permanent d'adjoint d'animation d'adopter la proposition du maire ;
- **DECIDE** que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération sont inscrits au budget 2024 ;
- **CHARGE** à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires au traitement de ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 16 voix pour, 0 contre et 0 abstention

**DELIBERATION N° 2024-44**  
**OBJET : CREATION PERMANENT D'UN POSTE D'ANIMATION**

Madame l'adjointe au maire, madame Evelyne PARENT rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Pour répondre aux nécessités de services pour la bonne organisation du temps scolaire et périscolaire, et notamment les temps d'assistance auprès des équipes enseignantes et maternelle, ponctuellement de garderie et de restauration scolaire, et d'entretien des bâtiments, il est nécessaire d'adapter les postes en fonction des besoins et des candidatures.

En conséquence, Madame l'adjointe au maire propose de créer le **poste permanent d'adjoint d'animation** à temps non complet pour une quotité hebdomadaire annualisée de 31 heures 45 sur le grade de catégorie C, d'adjoint d'animation pour occuper les fonctions d'agent d'animation au sein de l'école de Saint-Jean d'Arvey et auprès des équipes enseignantes.

La rémunération et le déroulement de carrière correspondra au cadre d'emplois occupé.

**Commune de Saint-Jean d'Arvey**  
**Conseil municipal du 29 Juillet 2024 – Procès-verbal**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs en date du 31/12/2023

- **APPROUVE** la création d'un poste permanent d'adjoint d'animation d'adopter la proposition du maire ;
- **DECIDE** que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération sont inscrits au budget 2024 ;
- **CHARGE** à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires au traitement de ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 16 voix pour, 0 contre et 0 abstention

### **1.3. Affaires générales**

**DELIBERATION N° 2024-45**  
**OBJET : ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE – ORGANISATION D'UNE CONSULTATION**  
**DU PUBLIC MUTUALISEE**

Vu les lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé relatives à la qualité de l'air, approuvées en 2021 ;

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques ;

Vu la Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-4-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.123-19-1 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant la liste des agglomérations de plus de 150 000 habitants ;

Vu le décret n° 2022-1641 du 23 décembre 2022 relatif aux conditions de l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants, situées sur le territoire métropolitain ;

#### **EXPOSE**

Conformément à la loi « Climat et résilience », une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) doit être instaurée dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants, dont l'agglomération de Chambéry, au plus tard le 31 décembre 2024. Une ZFE-m constitue un périmètre à l'intérieur duquel les autorités locales interdisent ou réduisent la circulation de certaines catégories de véhicules en fonction de leur niveau de pollution, déterminé sur la base de leur vignette Crit'Air.

L'agglomération de Chambéry au sens « unité urbaine », listée dans l'arrêté ministériel du 22 décembre 2021, comprend 35 communes et s'étend sur une partie des Communautés

**Commune de Saint-Jean d'Arvey**  
**Conseil municipal du 29 Juillet 2024 – Procès-verbal**

d'agglomération Grand Lac et Grand Chambéry ainsi que la Communauté de communes Cœur de Savoie, ces 3 intercommunalités constituant le périmètre du Syndicat mixte Métropole Savoie.

L'article 2213-4-1 du CGCT prévoit que lorsqu'un projet de ZFE-m couvre le territoire de plusieurs collectivités territoriales, ce projet peut faire l'objet d'une étude unique. Le Syndicat mixte Métropole Savoie, fort d'une habitude de travail et constituant un espace de dialogue entre ces EPCI depuis plus de 15 ans autour des enjeux d'aménagement du territoire, s'est vu confier la conduite des études visant l'instauration de la ZFE-m sur son territoire.

L'article 119 de la loi Climat et Résilience prévoit le transfert des compétences et prérogatives en matière de pouvoir de police de circulation lié spécifiquement à la ZFE-m du maire d'une commune membre d'un EPCI à fiscalité propre, au président de l'EPCI (article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT) dans le délai fixé par la loi Climat et résilience (désormais échu). Le transfert n'est rendu possible que si les conditions de majorité fixées à l'article 5211-9-2 du CGCT sont réunies. Ces conditions n'ayant été réunies dans aucun des 3 EPCI de Métropole Savoie, les maires des communes sont compétents en matière de pouvoir de police spéciale ZFE-m.

### La qualité de l'air sur le territoire de Métropole Savoie

La lutte contre la pollution atmosphérique s'appuie sur les lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), déclinées en valeurs limites fixées au niveau européen dont les seuils réglementaires pour 2030 ont été récemment abaissés pour réduire les décès prématurés et les risques pour la santé.

D'après Atmo Auvergne-Rhône-Alpes (association agréée de surveillance de la qualité de l'air), 62 % des émissions d'oxydes d'azote sur le territoire de Métropole Savoie sont générées par le trafic routier. D'après une étude réalisée par Santé Publique France, ces émissions étaient responsables de 72 décès prématurés par an sur le territoire en 2018. Les particules fines engendrent quant à elles, 167 décès prématurés par an.

### Le scénario de ZFE-m privilégié pour 2025

Le scénario privilégié dans le cadre des études de préfiguration consiste à restreindre au 1er janvier 2025 la circulation des véhicules « non classés » en référence à la nomenclature établie dans l'arrêté du 21 juin 2016. Cette restriction s'appliquerait aux voitures, véhicules utilitaires légers et véhicules lourds (poids lourds, autobus, autocars et navettes urbaines) et ce, de façon permanente (7j/7 et 24h/24). La restriction ne s'appliquerait pas aux 2 roues, tricycles et quadricycles à moteur.

En 2022, les véhicules « non classés » représentent moins de 1% des déplacements mais sont responsables de 4% des émissions d'oxydes d'azote et de 4,3 % des émissions de particules PM10. Le périmètre de la future ZFE-m est en cours de réflexion et de construction avec les communes et les EPCI. Il s'agit de mettre en place une ZFE-m qui s'insère dans une politique globale de développement d'une mobilité moins polluante. Celle-ci est notamment traduite dans le projet de territoire établi dans le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) de Métropole Savoie approuvé le 8 février 2020 (structuration de l'intermodalité à partir du déploiement d'une offre ferroviaire cadencée sur l'axe Aix-les-Bains / Chambéry / Sainte-Hélène-du-Lac en complémentarité avec l'offre de transports en commun et d'écomobilité) et portée par les EPCI dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan de mobilité.

Dans ce contexte, le « périmètre socle » des réflexions pour l'instauration de la ZFE-m s'appuie sur :

- **L'unité urbaine**, telle que définie par l'INSEE (soit 35 communes, dont la commune de xxxxxxx) et conformément à l'obligation issue de la loi Climat-Résilience. Le périmètre unité urbaine est efficace car il capte 75% des déplacements réalisés par les voitures non classées à l'échelle de Métropole Savoie. Est ajoutée la commune de Saint-Sulpice afin d'assurer une cohérence en termes de fonctionnement du territoire.
- **Le projet d'offre ferroviaire cadencé**, qui fait l'objet d'une candidature au titre de la LOI n° 2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains (dite « Loi SERM »). Les communes de Montmélian et Sainte-Hélène du Lac, non comprises dans

**Commune de Saint-Jean d'Arvey**  
**Conseil municipal du 29 Juillet 2024 – Procès-verbal**

l'unité urbaine, ont à ce titre été identifiées pour intégrer le périmètre ZFE-m.

Certains véhicules bénéficient de dérogations permanentes sur tout le territoire national en raison de leur contribution aux missions d'intérêt général. Ces véhicules sont listés à l'Article R2213-1-0-1 du CGCT. Des dérogations locales complémentaires pourront être instaurées pour répondre aux besoins spécifiques du territoire et permettre un temps supplémentaire d'adaptation à certains types de véhicules ou certains publics.

#### Consultation et procédure administrative

Le projet d'arrêté instaurant la ZFE-m, accompagné de l'étude présentant l'objet des mesures de restrictions (comprenant un résumé non technique, une description de l'état initial de la qualité de l'air et une évaluation des impacts de la ZFE-m), devra être soumis, conformément à l'article L.2213-4-1 du CGCT, à :

- La consultation du public dans les conditions prévues à l'article L.123-19-1 du Code de l'Environnement.
- L'avis des parties prenantes associées.
- 

#### Consultation du public

Tout comme l'étude réglementaire qui peut être mutualisée sur un territoire couvrant plusieurs collectivités territoriales, la consultation du public peut faire l'objet d'une procédure mutualisée (article L.2213-4-1 du CGCT). Cette option a été retenue afin d'assurer la cohérence du projet de ZFE-m et faciliter sa lisibilité pour les citoyens.

En conséquence, il est proposé que l'organisation et la coordination de la participation du public soit entreprise par Métropole Savoie pour le compte des maires des communes du périmètre de la ZFE-m. Pour cela, il convient que la commune de Saint Jean d'Arvey confie au syndicat mixte Métropole Savoie le soin de d'organiser la procédure de consultation réglementaire du public. La consultation du public aura lieu en octobre 2024.

#### Consultation des parties prenantes associées

La consultation des parties prenantes associées ne pouvant pas être mutualisée, Monsieur le Maire/Madame le Maire devra se charger de solliciter l'avis des parties prenantes suivantes en septembre 2024 :

- Autorités organisatrices de la mobilité dans la zone et dans ses abords
- Conseils municipaux des communes limitrophes
- Gestionnaires de voirie
- Chambres consulaires concernées.

Les avis seront réputés favorables s'ils ne sont pas rendus dans un délai de deux mois ([Article R.2213-1-0-1 du CGCT](#)).

Au terme de la consultation règlementaire (du public et des parties prenantes), les observations et propositions recueillies feront l'objet d'un bilan et, le cas échéant, pourront être prises en considération, préalablement à l'instauration de la ZFE-m par arrêté du maire en décembre 2024 pour une mise en œuvre à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités du périmètre réaliseront une campagne d'information locale pour accompagner sa mise en œuvre. Cette campagne portera à la connaissance du public le périmètre contrôlé ainsi que les restrictions de circulation mises en œuvre (article L.2213-4-1 du CGCT).

\*\*\*

**le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **FAIT VALOIR** l'intention de la commune d'intégrer le périmètre ZFE-m dans le cadre de l'étude réglementaire conduite par Métropole Savoie ;

- **CONFIE** au Syndicat mixte Métropole Savoie l'organisation et la coordination d'une seule procédure de consultation du public à l'échelle du périmètre ZFE-m projeté.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 16 voix pour, 0 contre, 1 abstention

Eclairage :

## Des obligations législatives différentes selon les niveaux de pollution

Au moment de la promulgation de la loi d'orientation des mobilités (LOM) qui a introduit l'obligation de mise en place de ce dispositif en 2019, 11 métropoles étaient concernées : Paris, Reims, Clermont-Ferrand, Lyon, Grenoble, Marseille, Montpellier, Toulouse, Nice, Rouen et Strasbourg. **En 2024, elles ne sont plus que deux à être considérées comme « Territoires ZFE » - Paris et Lyon - et donc à devoir se soumettre au calendrier de mise en œuvre imposé par la loi Climat et résilience de 2021 : une interdiction de la circulation aux véhicules Crit'Air 3 au plus tard le 1er janvier 2025. Pour les 40 autres métropoles concernées par la mise en place d'une ZFE, la seule obligation législative est de créer une ZFE et d'y interdire la circulation des véhicules non classés, soit les véhicules immatriculés avant le 31 décembre 1996. Soit 21 véhicules pour la commune de Saint Jean d'Arvey.**

### 1.4. Foncier

#### DELIBERATION N° 2024-xxx

**OBJET : ECHANGE DE PARCELLES ENTRE LA COMMUNE ET MONSIEUR MARIUS GAMEN**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du projet d'échange de parcelles situées à l'intersection de la route du Villard d'en-haut et du Chemin de la Roy.

Cet échange concerne les parcelles suivantes :

- Monsieur Marius GAMEN cède à la Commune les parcelles
  - o 1463 (38m<sup>2</sup>)
  - o 1464 (3m<sup>2</sup>)
  - o 2399 (16m<sup>2</sup>) à 57m<sup>2</sup>
- La Commune cède à Monsieur Marius GAMEN les parcelles
  - o 1466 (19m<sup>2</sup>)
  - o 1467 (39m<sup>2</sup>) à 58m<sup>2</sup>

Il est précisé que :

- les frais de notaire et de géomètre sont à la charge de Monsieur Marius Gamem,
- il n'est pas prévu de soulte dans le cadre de l'échange

Commune de Saint-Jean d'Arvey  
Conseil municipal du 29 Juillet 2024 – Procès-verbal

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'échange de parcelles entre la Commune et Monsieur Marius GAMEN tel que précisé ci-dessus.
- **CHARGE** Maître Maud LANGLE-LACASSAGNE, Notaire de la Commune avec le concours du notaire de Monsieur Marius GAMEN, d'établir l'acte d'échange à intervenir entre la commune et Monsieur Marius GAMEN,
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cet échange.

La délibération est adoptée par 15 voix pour, 0 contre et 1 abstention

## Informations au Conseil Municipal

**LEVÉE DE SEANCE à 22h30**

Le secrétaire de séance  
Madame Evelyne PARENT



Le Maire  
Monsieur Christian BERTHOMIER

